



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9312 relative au projet de modernisation du réseau d'irrigation de Saint-Laurent sur les communes de Bruch, Buzet sur Baïse, Feugarolles, Montesquieu et Saint-Laurent (47), reçue complète le 22/01/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 05/02/2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste au remplacement de portion du réseau collectif d'irrigation sur une longueur cumulée de 47 298 mètres linéaires, sur les communes de Bruch, Buzet sur Baïse, Feugarolles, Montesquieu et Saint-Laurent ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les nouveaux tuyaux posés sont en PVC, en remplacement des anciens en fibrociment ; que le projet vise à l'amélioration de la qualité globale du réseau ;

**Considérant** que le projet prévoit le franchissement de 14 cours d'eau, dont 13 franchissements en sous-œuvre, avec la pose de batardeaux et filtre à pailles afin de réaliser un busage longitudinal ;

**Considérant** que le franchissement en eau prévoit la pose d'un barrage de type travaux maritime, qui est une barrière antipollution souple qui permet de filtrer et contenir les matières en suspension ; que pour le franchissement de la Gimone, le choix retenu est le passage en encorbellement au droit du pont routier ;

**Considérant** que la durée des travaux pour chaque franchissement ne dépasse pas une demi-journée et que la continuité des cours d'eau est assurée ;

**Considérant** que les travaux se dérouleront sur une durée de deux ans sur des chantiers itinérants ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement projet de modernisation du réseau d'irrigation de Saint-Laurent sur les communes de Bruch, Buzet sur Baïse, Feugarolles, Montesquieu et Saint-Laurent (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex